



## Arrêt

n° 176 679 du 20 octobre 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Mme M.-T. KANZI YE ZE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 20 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique bangala (Province de l'Equateur), vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 décembre 2002 et vous avez introduit une première demande d'asile le 4 décembre 2002. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants. Vous déclariez être membre du MPR (Mouvement Populaire de la Révolution) depuis 1982. Fin novembre 1997, vous avez été arrêté par des Kadogos et emmené dans un commissariat de police où vous avez été maintenu en détention pendant quarante-huit heures avant de vous évader. En juillet 1999, vous avez à nouveau été arrêté et incarcéré à la prison de Makala. Vous êtes resté détenu dans cet endroit jusqu'au 17 janvier 2001. Après cette deuxième évasion, vous avez trouvé refuge au Bas-*

Congo jusqu'à votre retour à Kinshasa en juillet 2002. En septembre 2002, vous avez été une troisième fois arrêté, cette fois pour intelligence avec la rébellion et Jean-Pierre Bemba. Vous avez été incarcéré à la DEMIAP (Détection Militaire Anti-Patrie) jusqu'au jour de votre évasion le 31 octobre 2002. Le 7 février 2003, le Commissariat général a pris une décision de refus de votre demande d'asile, au motif que celle-ci était frauduleuse et manifestement non-fondée, en raison des imprécisions, des omissions et des contradictions relevées tout au long de vos déclarations. Le 3 mars 2003, vous avez introduit une demande en suspension et en annulation de la décision confirmative du Commissariat général devant la Conseil d'Etat. Ce dernier a rejeté votre demande, en date du 7 juin 2006 (voir arrêt CE n°159.682).

Sans avoir quitté le territoire, le 24 octobre 2005, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**. Votre épouse [B.C.M.] (CG : 02/22847/BZ, OE : 5.408.122) introduisait également une demande d'asile, liée aux faits par vous invoqués. A l'appui de celle-ci, vous expliquiez qu'après votre arrivée en Belgique, vous êtes devenu pasteur en 2003, au sein de l'église Nzambe Malamu FEPAB. Depuis juillet 2003, vous êtes séparé de fait de Mamie. En 2004, vous avez fait un sermon critique à l'égard du président Kabila. Ce sermon a été filmé par un inconnu qui vous en a fait parvenir une copie. En 2005, le responsable de votre église, [P.A.A.], est venu en Belgique avec sa deuxième épouse [N.]. [N.] vous a demandé la copie vidéo de votre sermon. Elle l'a ensuite emporté au Congo, l'a remise à une chaîne de télévision qui l'a diffusé. La D.G.M. (Direction Générale des Migrations) s'est alors emparée de la copie, et a brièvement arrêté deux membres de votre église à Kinshasa. Vous avez ensuite appris que [P.A.A.] était décédé de maladie et qu'il vous était déconseillé de venir à ses funérailles car les autorités congolaises vous recherchaient pour incitation de la population à la révolte. En date du 4 octobre 2006, le Commissariat général prenait une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, au motif que votre récit était criblé de contradictions, d'une part, et que vous n'apportiez aucun élément de preuve, d'autre part. Le 20 octobre 2006 vous introduisiez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers et ce dernier, par son arrêt n° 54.729 du 21 janvier 2011, rejetait votre requête au motif que vous n'étiez pas présent ni représenté à l'audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Vous avez introduit une **troisième demande d'asile** en date du 27 août 2012. Selon vos déclarations, vous n'aviez pas quitté la Belgique depuis votre précédente demande. Vous avez expliqué que vos craintes liées aux faits invoqués lors de votre deuxième demande étaient toujours d'actualité. Vous ajoutiez que vous ne pouviez pas rentrer au Congo parce qu'entre le mois de janvier et le mois de mai de 1997, vous aviez travaillé au Ministère des Finances avec le vice-ministre, Eugène Diomi Ndongala, et que ce dernier avait été arrêté par les services de sécurité congolais, en juin 2012. Afin de prouver cette nouvelle crainte, vous versiez au dossier toute une série de messages électroniques envoyés par votre fille, [G.A.M.], en août, septembre et novembre 2012. Selon votre fille, depuis l'arrestation de Monsieur Diomi Ndongala, vous étiez recherché au Congo, car des personnes qui avaient travaillé pour Monsieur Diomi Ndongala avaient été inquiétées par les autorités congolaises. Toujours selon votre fille, vous étiez considéré comme un opposant au gouvernement de Joseph Kabila. Vous présentiez également un document comprenant des conversations que vous aviez eues avec Monsieur Diomi Ndongala, via le réseau social Facebook entre les mois de janvier et octobre 2012. Vous avez également déposé toute une série de documents internet visant à prouver le fait que Monsieur Diomi Ndongala aurait fait l'objet d'une arrestation en juin 2012 et une copie de votre passeport congolais établi à Kinshasa en date du 27 décembre 2011 ainsi qu'une attestation de perte de pièces établie à Kinshasa le 10 mai 2011. Vous avez aussi déposé trois photos, déclarant qu'elles ont été prises au Cabinet politique du Ministère des Finances, à Kinshasa/Gombe, en 1997. Après votre audition du 8 novembre 2012, vous avez versé des documents concernant votre appartenance au parti politique MRM. Mais encore, vous avez apporté le statut de création de votre association sans but lucratif, Eglise de la fraternité évangélique de Pentecôte en Afrique en en Belgique ou FEPAB/Nzambe-Malamu le Bon Dieu, et une copie de la lettre adressée au Bourgmestre de la ville de Nivelles par l'Office des étrangers, en date du 12 avril 2011, motivant l'irrecevabilité de votre demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 décembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus à l'égard de votre demande, au motif que vous n'apportiez pas le moindre élément probant de nature à changer le sens de la décision prise antérieurement par le Commissariat général. Cette décision a été confirmée, en son arrêt n° 110.731 du 26 septembre 2013, par le Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé que l'imprécision de vos déclarations empêchaient de démontrer une quelconque crainte dans votre chef.

Selon vos déclarations, vous n'êtes pas rentré au Congo depuis 2002. Le 25 août 2016, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous expliquez que, lors de votre mariage avec [T.N.M.], le 2 avril 2016, l'un de vos invités, [B.], mari de votre nièce de passage en

Belgique, vous aurait filmé expliquant à vos enfants que vous ne pouvez rentrer au Congo tant que Joseph Kabila sera au pouvoir. Vous lui avez ensuite demandé de remettre la vidéo au pasteur de votre Église à Kinshasa, [M.M.], afin que ce dernier la transmette à vos enfants, ce qui a été fait. Cependant, votre ex-épouse [C.K.], mère de vos enfants, par jalousie – vous voyant heureux de votre remariage – a décidé de remettre la vidéo à son frère, [J.K.], dans le but de vous nuire, car ce dernier travaille pour le gouvernement de Kabila. Des militaires ont alors enlevé le pasteur [M.M.] le 20 juillet 2016. Il est décédé le 21 août 2016 dans des circonstances inexplicables après avoir été torturé, tandis que [B.], apprenant son arrestation, fuyait le pays. Vous ajoutez enfin que votre ex-épouse et vos enfants sont menacés par la famille de [M.M.] depuis son décès, car ils vous en imputent la responsabilité. Afin d'étayer vos propos, vous fournissez une lettre de votre fille [G.] et l'enveloppe dans laquelle elle vous est parvenue, ainsi qu'une conversation par e-mail que vous avez eue avec votre fils, [J.B.]. Vous ajoutez que vous êtes toujours membre actif du MRM (Mouvement pour la Révolution des Mentalités), et que le gouvernement de Joseph Kabila le sait, puisqu'il a envoyé des espions dans le monde entier.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur un motif que vous avez déjà exposé à l'occasion de vos deux précédentes demandes d'asile, à savoir votre appartenance au parti MRM. Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car, concernant votre appartenance à ce parti, vous n'invoquiez aucune crainte lors de votre seconde demande d'asile, et vous vous étiez montré incapable d'expliquer concrètement vos activités en Belgique lors de la troisième.

Suite à l'introduction du recours portant sur la seconde décision du Commissariat général prise à votre égard, vous ne vous êtes pas présenté au Conseil du contentieux des étrangers, ce qui a amené ce dernier à rejeter votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Concernant votre troisième demande d'asile, les décisions et évaluations du Commissariat général ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (voir *farde* « informations sur le pays », arrêt CCE n°110.731 du 26 septembre 2013). Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous ne fournissez aucun nouvel élément pertinent à cet égard en vous contentant d'expliquer que votre fils vous a dit que « Kabila a envoyé des espions dans le monde entier pour trouver ceux qui s'opposent à leur [sic] pouvoir » (voir « déclaration demande multiple », Office des étrangers, question 16), une affirmation fantaisiste ne reposant sur aucune preuve tangible. En outre, vous n'évoquez à aucun moment de façon explicite une quelconque crainte concrète liée à votre appartenance au MRM (voir toute la « déclaration demande multiple », Office des étrangers). Pour ces deux raisons, le Commissariat général constate qu'aucun nouvel élément augmentant de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale n'a été présenté par vous à ce sujet.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez également une nouvelle crainte. En effet, vous avez déclaré qu'en raison d'une vidéo vous représentant expliquant à vos enfants que vous ne pouvez rentrer au Congo tant que Joseph Kabila aura le pouvoir – et diffusée aux services secrets du gouvernement congolais par votre ex-beau frère –, vous avez peur pour votre intégrité physique en cas de retour dans votre pays (voir « déclaration demande multiple », Office des étrangers, questions 15 et 18). Néanmoins, vous livrez des explications peu rationnelles de la situation que vous tâchez de décrire.

Ainsi, vous expliquez avoir demandé à Biluki de donner la vidéo au pasteur afin qu'il la remette à vos enfants (voir « déclaration demande multiple », Office des étrangers, question 15) alors que Biluki est un membre de votre famille : il aurait tout aussi bien pu remettre la vidéo lui-même. Vous expliquez également que votre ex-épouse aurait fourni la vidéo à son frère, travailleur du gouvernement congolais, par jalousie, alors que vous avez, depuis votre séparation il y a plus de vingt ans, eu plusieurs compagnes officielles, d'une part, et qu'elle a mis, selon vos déclarations (voir « déclaration demande multiple », Office des étrangers, question 18), ses propres enfants en danger. En outre, vous déclarez que Malu Moni, le pasteur qui a transmis la vidéo à vos enfants, a été tué (voir « déclaration demande multiple », Office des étrangers, question 15) ; mesure bien radicale de la part du gouvernement, au vu de son maigre rôle dans l'affaire que vous tâchez de conter. Vos déclarations, au vu de leur caractère totalement fantaisiste, ne revêtent aucunement le caractère crédible nécessaire à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, afin d'étayer vos dires, vous avez versé à votre dossier une lettre rédigée par votre fille et faisant état des conséquences de la diffusion de votre vidéo (accompagnée de l'enveloppe dans laquelle vous avez reçu le courrier), ainsi qu'un échange d'e-mails avec votre fils, relatant également les conséquences de ladite diffusion (documents 1 à 3). Cependant, ces documents ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, concernant les trois documents, le Commissariat général souligne qu'il s'agit de documents d'ordre privé, dénués de tout caractère officiel, et produit par des personnes dont il ne connaît pas les intentions. Pour cette raison, il ne peut raisonnablement leur accorder le caractère fiable souhaité, et le fait que l'enveloppe est jointe à la lettre de votre fille ne permet nullement d'inverser le sens de cette observation, puisqu'elle ne fait que tendre à attester, éventuellement, de votre adresse et de la sienne – informations qui ne sont nullement remises en doute dans la présente décision. Le Commissariat général estime dès lors qu'aucun des documents que vous avez versés afin d'étayer vos dires ne remplit les conditions nécessaires à les valider.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le

*principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 20 septembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Le 4 décembre 2002, le requérant a introduit une première demande d'asile. La partie défenderesse a pris une décision confirmative de refus de séjour le 7 février 2003. Le Conseil d'Etat a ensuite, en date du 7 juin 2006, rejeté la demande en suspension et en annulation introduite par le requérant à l'encontre de cette décision.

Le 24 octobre 2005, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse en date du 4 octobre 2006. Le Conseil de céans, saisi d'un recours, a rejeté le recours le 21 janvier 2011 (arrêt n° 54.729), le requérant n'étant ni présent, ni représenté à l'audience.

Le 27 août 2012, sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 21 décembre 2012. Le Conseil de céans, saisi d'un recours, a confirmé cette décision en date du 26 septembre 2013 (arrêt n° 110.731).

Le 25 août 2016, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile. La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 20 septembre 2016. Cette décision est l'acte présentement attaqué.

Dans le cadre de sa quatrième demande d'asile, le requérant invoque des craintes découlant de la transmission au Congo d'un film destiné à ses enfants. Cette vidéo aurait transité par l'intermédiaire d'un pasteur qui en conséquence aurait ensuite été enlevé et serait décédé.

Le requérant a aussi fait valoir dans le cadre de sa dernière demande d'asile son appartenance au parti MRM (« Mouvement pour la Révolution des Mentalités »).

Pour étayer ses déclarations, il dépose une lettre rédigée par sa fille ainsi que la copie d'une conversation par courriel avec son fils [J.B.].

2.3 Dans sa requête, le requérant conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite de « *dire que mon recours est recevable et fondé dans la mesure où le CGRA sera obligé de prendre considération ma quatrième demande d'asile du 25/08/2016 suivant les éléments contenus dans mon dossier administratif* ».

Il dépose, outre la copie de la lettre rédigée par sa fille [G.] et de l'échange de courriels qu'il a eu avec son fils, les documents suivants : « *copies nouveaux échanges des e-mails avec mon fils après l'audition à l'office des étrangers ; copie décision d'octroi d'une aide sociale et financière du CPAS de Nivelles* ».

2.4 Le requérant invoque la violation des articles 48/3 et 57/6/2 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Il invoque de même, de manière indirecte, une violation de l'article 48/4 de la même loi.

Il souligne, tout d'abord, dans un premier grief, que les éléments présentés dans le cadre de cette quatrième demande d'asile n'ont jamais été présentés lors des précédentes demandes.

Dans un deuxième grief, il reproche à la partie défenderesse d'avoir confondu appartenir à un parti politique et défendre activement sa position idéologique par des déclarations et un engagement

politique personnel et souligne que « concrètement mes activités au sein du parti politique « MRM » en Belgique ne sont pas systématiquement une démonstration de force avec des chars de combat et des armes de guerre pouvant faire voir au monde entier des équipements que je possède pour chasser le Président Joseph Kabila mais néanmoins la défense de mes idées politiques défendant avec rigueur le mal que le peuple Congolais est entrain de subir depuis le règne de ce gouvernement au vu et au su de l'opinion internationale, n'est-ce-pas ? Cependant, dire que j'étais incapable d'expliquer concrètement mes activités au sein du parti politique « MRM » en Belgique lors de ma troisième demande d'asile en Belgique n'est pas fondé du fait que cela n'enlève en rien la crédibilité des éléments nouveaux à possession car le combat politique et le changement des mentalités que le parti « MRM » nous a inculqués sont ancrés dans nos pensées idéologiques même en dehors du siège social du parti ».

Dans un troisième grief, le requérant revient sur sa deuxième demande d'asile et il souligne que ni lui ni son conseil n'ont été informés de la tenue de l'audience, ce qui explique leur absence devant le Conseil de céans en date du 18 avril 2011.

Dans un quatrième grief, il déclare qu'« au regard des éléments nouveaux liés à ma nouvelle procédure d'asile, nulle part mon appartenance au parti politique « MRM » n'a été évoqué dans tous les échanges des courriers entre moi et mes enfants pour ne pas les citer mais plutôt un motif nouveau sur lequel ma crainte est fondée en cas de retour dans son pays d'origine. Au centre de ces nouveaux éléments définis qui méritent une attention soutenue étant donné que mes enfants ne sont complices en rien et n'agissant que sur base de ce qui se déroule en RDC en e qui me concerne par rapport à la vidéo que je leur avais envoyée compte non tenu de l'usage de ces éléments par leur père en guise de cette nouvelle procédure d'asile, leurs intentions sont sincères et exactes et l'authenticité de ces éléments ne sont guère contestée ».

Dans un cinquième grief, il souligne craindre pour son intégrité physique en cas de retour au Congo en raison de la « diffusion de [sa] vidéo par [son] ex.Beau-frère avec des services secrets du gouvernement Congolais où ce dernier travaille en complicité avec la mère de [ses] enfants » et il ajoute qu'aucune contradiction n'émaille, sur ce point, ses déclarations. Il tient à préciser que s'il est vrai qu'il s'est séparé d'avec la mère de ses enfants il y a plus de vingt ans, celle-ci n'a jamais refait sa vie et elle suit de près toutes les informations concernant le requérant car « il ne lui semble pas agréable de [le] voir épanoui dans [sa] nouvelle vie » et « son objectif visait personnellement [la] vie [du requérant] ». Il souligne que le pasteur [M.M.] a été tué dans des conditions inhumaines et que si la partie défenderesse « détient des preuves matérielles qui contredisent [sa] version qu'il les apporte ».

Dans un sixième grief, il insiste sur le caractère sincère de la lettre rédigée par sa fille et de l'échange de courriels qu'il a eu avec son fils.

Dans un septième grief, il revient sur les courriers qu'il a produit et regrette qu'ils soient qualifiés de documents « d'ordre privé, dénués de tout caractère officiel et produits par des personnes dont il [le CGRA] ne connaît pas les intentions », ses enfants ne sachant pas, selon ses déclarations, dans quelle mesure leurs échanges seraient utilisés. Il souligne, en outre, être « détenteur d'un jugement de garde de [son] fils [I.I.B.J.] né le 21/02/2011 ayant un séjour illimité sur le territoire belge et suivant les modalités dudit jugement [son] retour volontaire ou forcé vers [son] pays d'origine avant la majorité de ce dernier, mettrait en péril e jugement devenu déjà définitif ».

Dans un dernier grief, il estime avoir présenté des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et ajoute que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse « tous les éléments présentés lors de [sa] quatrième demande d'asile du 25/08/2016, aucun d'eux ne refait surface dans [son] dossier administratif lors de [ses] précédentes procédures d'asile ».

## 2.5 Discussion

2.5.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

2.5.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.5.3 Les nouveaux éléments que la partie requérante fait valoir sont : une lettre rédigée par sa fille [G.] en date du 3 août 2016 ainsi que la copie d'une conversation par courriel que le requérant a eu avec son fils [J.B.] en août 2016.

2.5.4 La partie défenderesse estime que le requérant « *n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », ces documents ne pouvant, au vu de leur caractère privé, offrir aucune garantie quant à la fiabilité et aux intentions de leurs auteurs.

2.5.5.1. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.5.5.2. Le Conseil se rallie en tous points à la note d'observations de la partie défenderesse, laquelle s'exprime en ces termes :

La partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont, de manière générale, pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Partant, c'est à juste titre que le Commissariat général n'a pas pris en considération la demande de protection internationale de la partie requérante.

À la lumière du dossier administratif, de la décision attaquée et des moyens de la requête, la partie défenderesse tient à observer ce qui suit :

- C'est à juste titre qu'en ce qui concerne les faits déjà invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile – et réitérés dans le cadre de la présente quatrième demande –, le Commissaire général a constaté que le requérant ne déposait aucun élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Le requérant n'a déposé, en effet, qu'une lettre de sa fille (accompagnée d'une enveloppe) et des échanges de courriels avec son fils. Ces documents ne concernent pas cet élément de son récit et ne peuvent donc en rétablir la crédibilité.

Ses déclarations à l'Office des étrangers, imprécises et peu cohérentes, ne le permettent pas davantage. En l'absence de toute critique convaincante développée en termes de requête, la partie défenderesse estime pouvoir se référer à la motivation de l'acte attaqué ;  
«

- En ce qui concerne la vidéo représentant le requérant expliquant à ses enfants qu'il ne pouvait rentrer au Congo tant que Joseph Kabila aura le pouvoir – et diffusée aux services secrets du gouvernement congolais par son ex-beau-frère –, c'est à nouveau à bon droit que le Commissariat général a souligné que les propos du requérant à ce sujet manquaient totalement de vraisemblance et que les seuls documents qu'il apportait, de valeur probante limitée (en raison de la qualité de leur auteurs et de leur contenu peu précis), ne permettaient aucunement d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et/ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi ;

- Les « nouveaux » échanges de courriels, joints à la requête (pièce n°5) ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité très largement défaillante de son récit. En effet, ces documents émanent d'un proche du requérant, dont la sincérité et la fiabilité ne peuvent être vérifiées. Par ailleurs, force est de constater que le fils du requérant ne donne que peu de précisions quant aux problèmes rencontrés en Congo ;

- En ce qui concerne la situation générale actuelle au Congo, la partie défenderesse remarque le Commissariat général est bien conscient du contexte « tendu » et troublé régnant actuellement dans le pays.

Cependant, il convient de noter que le contexte ne correspond nullement à celui d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international décrit à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Cela n'est d'ailleurs pas plaidé.

D'autre part, ce sont principalement les opposants politiques qui seraient visés. Or, le profil du requérant a été remis en cause.

A l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse n'a pas répondu favorablement à la demande d'asile de la partie requérante.

En particulier, le Conseil observe que le requérant évoque en guise d'élément nouveau la transmission d'un film au Congo par l'intermédiaire d'un parent dont les répercussions sont très conséquentes (mort d'un homme et nécessité de fuite d'un autre). Or, il reste en défaut de produire ledit film alors que ce film a été, selon ses dires, élaboré en Belgique.

2.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.8 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. A considérer que la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée, celle-ci est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE